

DECISION DCC 22-086 DU 10 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2021 sous le numéro 0780/177/REC-21, par laquelle madame Olivia ATTIGNON demeurant à Dékoungbé Hedomey, demande l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante affirme que suite à la disparition d'une motocyclette de type WAVE 110 appartenant à l'un de ses clients à son domicile, une alerte a été aussitôt lancée par elle et ses cohabitants ; que c'est au cours de la recherche de la motocyclette que les nommés Romuald GBLOTCHAOU et Richimir GBLOTCHAOU leur ont indiqué que le commissariat de Cocotomey venait d'appréhender un individu en possession d'une motocyclette ; que de retour à la maison, accompagnée de la police, elle a constaté l'absence de Richimir GBLOTCHAOU que la police soupçonnait d'être l'auteur du vol de la motocyclette ; que c'est ainsi qu'elle a procédé à l'arrestation de son frère Romuald

f.

W

GLOTCHAOU, l'a présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui l'a placé sous mandat de dépôt ; qu'elle soutient que Romuald GLOTCHAOU n'étant pas à son domicile au moment des faits, il ne serait pas l'auteur du vol ;

Considérant qu'en réponse le Commissaire en charge du commissariat de police de l'Arrondissement de Godomey explique qu'un individu nommé Richimir a été interpellé dans la nuit du vendredi 16 au samedi 17 avril 2021 trainant une motocyclette ; que suite au constat de l'absence des pièces de la motocyclette et au caractère ambigu de ses déclarations, les éléments de la police s'apprêtaient à le garder lorsque deux (02) individus dont Romuald GBLOCHAOU sont venus témoigner en sa faveur ; que sur la base de ce témoignage, la police l'a relâché, mais a cependant gardé la motocyclette ; qu'à l'issue des recoupements effectués, il s'est avéré plus tard que la motocyclette avait été volée à son propriétaire par le nommé Richimir GBLOCHAOU en complicité avec son frère Romuald GBLOCHAOU ; que c'est ce qui a motivé l'arrestation et la présentation de ce dernier au procureur de la République qui l'a placé sous mandat de dépôt ; que quant au nommé Richimir GBLOCHAOU , il est toujours recherché par la police ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution à moins qu'il n'y apparaisse des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ou de contrariété aux prescriptions constitutionnelles ; qu'en l'espèce où il est question d'une procédure pénale relative au vol d'une

motocyclette qui est pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Olivia ATTIGNON, à monsieur le Commissaire chargé du commissariat de police de l'Arrondissement de Godomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

